Nations Unies A/CN.9/676/Add.6

Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2009
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Commentaires reçus d'États Membres et d'organisations internationales intéressées

Note du Secrétariat*

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1-2	2
II.	Commentaires reçus des États Membres		2
	B. États observateurs		2
	Nouvelle-Zélande		2

* Le présent document transmet les commentaires de la Nouvelle-Zélande. Il a été soumis moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session, dès réception des commentaires.

V.09-84768 (F)

I. Introduction

1. On trouvera les informations générales relatives à la présente note aux paragraphes 1 à 4 du document A/CN.9/676/Add.1.

2. Le présent document reproduit les commentaires de la Nouvelle-Zélande sur le document A/CN.9/676, tels qu'ils ont été reçus par le Secrétariat le 25 juin 2009.

II. Commentaires reçus des États Membres

B. États observateurs

Nouvelle-Zélande

[Original: anglais]
[25 juin 2009]

La Commission a été un organe très efficace du système des Nations Unies. Elle a produit des conventions internationales, des lois types et des guides législatifs largement adoptés et appliqués qui ont harmonisé le droit commercial international et amélioré l'efficacité des marchés internationaux. Son succès est dû en partie à ses méthodes de travail, qui se sont avérées rationnelles et efficaces. Compte tenu de ce succès, la Nouvelle-Zélande se montre par conséquent prudente en ce qui concerne les modifications à apporter aux méthodes de travail de la Commission.

Prise de décisions au sein de la Commission

La Nouvelle-Zélande, s'associant à d'autres États, se félicite de la note du Secrétariat sur le Règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI[1]. Nous considérons que l'approche actuelle de la Commission en matière de prise de décisions, qui privilégie le consensus par rapport au vote de la majorité, est efficace et a toujours abouti à des résultats bénéfiques qui sont communément appliqués par les pays à tous les stades de développement. La Commission a régulièrement été félicitée pour son attachement à l'approche fondée sur le consensus, qui lui a permis de conserver son orientation technique et de s'imposer comme une organisation normative efficace.

Participation des États observateurs

Nous sommes préoccupés par la proposition de réduire la participation des États observateurs à la prise de décisions de la Commission, de sorte qu'il ne soit pas tenu compte de leur avis pour déterminer si l'on est parvenu à un consensus. Dès 1976, la Commission a reconnu unanimement qu'il était important de donner aux États non membres la possibilité d'assister à ses travaux en qualité d'observateurs. La proposition tendant à prendre en compte uniquement l'avis des États membres pour déterminer si l'on est parvenu à un consensus au sein de la Commission aura une incidence négative sur sa capacité à continuer à obtenir des résultats marquants dans le domaine du droit commercial international. Ces modifications sont par ailleurs inutiles compte tenu des succès qu'elle a remportés jusqu'à présent avec ses

[1] Documents de l'ONU A/CN.9/676 et A/CN.9/638/Add.5.

méthodes de travail actuelles. La Nouvelle-Zélande s'oppose par conséquent aux modifications des méthodes de travail de la Commission qui affecteraient la participation des États observateurs.

La Commission a pour mandat "d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international". Supprimer ou réduire la participation des États observateurs pourrait réduire la capacité de la Commission à s'acquitter de ce mandat et, partant, la probabilité d'une acceptation générale de ses travaux par les pays à tous les stades de développement. Nous estimons que la limitation du nombre de membres de la CNUDCI à 60 États, associée à la participation réduite des observateurs, aboutirait à la politisation du processus pour l'élection des États membres de la Commission. Cette évolution pourrait avoir un certain nombre d'effets négatifs sur l'efficacité de la Commission et la qualité de ses travaux.

Participation d'observateurs d'entités non étatiques

La Nouvelle-Zélande estime que les observateurs d'entités non étatiques, tels que les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes non gouvernementaux, apportent des contributions importantes qui favorisent l'excellente qualité des textes de la Commission. En conséquence, la Nouvelle-Zélande approuve la proposition contenue dans la note des États-Unis d'Amérique adressée au Secrétariat le 21 novembre 2007, qui indique qu'on peut dissiper les craintes soulevées au sujet de la participation des États non observateurs simplement en précisant les règles existantes au lieu d'en introduire de nouvelles[2].

Réunions publiques

La Nouvelle-Zélande appuie la tenue, par la Commission et ses groupes de travail, de réunions publiques, comme ce fut le cas ces 40 dernières années. Elle est d'avis que l'occasion qui est ainsi offerte à d'autres de prendre part aux travaux de la Commission, ainsi que la transparence des méthodes de travail qu'une telle pratique représente, sont indispensables au succès de la Commission.

---

[2] Voir document de l'ONU A/CN.9/639, par. 14.